

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par Nathalie COUSIN  
Tel. 03 44 06 11 07  
Fax. 03 44 06 11 30  
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Méru

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pont-st-Maxence ;

Vu la demande présentée complète le 6 juillet 2015 par Monsieur le Maire de Méru, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 4 janvier 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Jean-Michel BISSON, agent de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** – Madame Katine LIROT, agent administratif, est désignée suppléante.


**Article 3** – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Méru sont désignés mandataires.

**Article 4** – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Méru-Municipale au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 5** – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Méru verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

**Article 6** – Cet arrêté abroge et remplace celui du 22 janvier 2003.

**Article 7** – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Méru sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 JAN. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,  
  
Fabienne DECOTTIGNIES

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – place Beauvau – Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemaître – Amiens Cedex (80011).

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant  
de la police municipale de Senlis

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Senlis ;

Vu la demande présentée complète le 10 décembre 2015 par Monsieur le Maire de Senlis, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent ROCHEREUIL, Brigadier-Chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2** – Monsieur Roger SALAMA, Chef de la police nationale, est désigné suppléant.

**Article 3** – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Senlis sont désignés mandataires.

**Article 4** – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Senlis-Municipale au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 5** – Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Toutefois, la commune de Senlis lui versera une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros.

**Article 6** – Cet arrêté abroge et remplace celui du 7 janvier 2003 modifié.

**Article 7** – La Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

  
Fabienne DECOTTIGNIES

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise – Bureau du cabinet – 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – place Beauvau – Paris (75008) et/ou d'un recours contentieux près le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemaître – Amiens Cedex (80011).

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 06 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00



Délégation de signature donnée à Monsieur Alain DE MEYERE,  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,  
Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines ci-après :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<b><u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u></b>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations. Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier.	Code du domaine de l'État Article R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire : a) pour le transport de gaz  b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69  Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération.	Code du domaine de l'État article R53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération.	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération.	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955.
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication.	L.113.3 et suivants et R. 113.3 et suivants du Code de la Voirie Routière
1.8	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les	Décret N°94,1235 du 29/12/1994

- 2

- 6

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	canalisations transversales.	
1.9	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112.1 et suivants et R. 112.1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat : art R53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public.	
	<b><u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u></b>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération.	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées.	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées.	Article R.411.8 et R.413.1 à R.413.16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours.	Article R.411.7 et R.415.8 du code de la route
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation.	Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux	Code de la Route Article R 411-8 et

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives.	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express.	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les demées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	<b><u>3 - Contentieux</u></b>	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Oise	art R431-10 et R 731-3 du code de justice administrative
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Amiens en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension, - référé liberté, - référé conservatoire.	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

**ARTICLE 2** : M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et de la sécurité publique ainsi qu'au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Beauvais, le 5 janvier 2016

Le Préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et de Saint-Maximin

Aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche par le département de l'Oise sur les communes de Creil et de Saint-Maximin

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-4, L.123-14, L.123-14-2, R.123-23 et suivants, R.123-24 et R.123-25 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil général de l'Oise approuvant le projet en date du 20 juin 2013 ;
- Vu l'avis rendu le 10 septembre 2014 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- Vu l'avis préalable émis le 29 décembre 2014 par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 11 février 2015 à la sous-préfecture de Senlis, en application de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et de Saint-Maximin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 prescrivant, du lundi 27 avril 2015 au mercredi 27 mai 2015, l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et de Saint-Maximin, concernant le projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche porté par le département de l'Oise ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Creil et de Saint-Maximin ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 8 avril et 27 avril 2015 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 27 avril 2015 au 27 mai 2015 en mairies de Creil et de Saint-Maximin ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquêtes initialement requises ;
- Vu l'avis sans observations du sous-préfet de Senlis en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu la lettre de saisine en date du 26 juin 2015, demandant aux conseils municipaux des communes de Creil et de Saint-Maximin de délibérer sur la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme dans un délai de deux mois ;

- Vu l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de Creil sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune avec le projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche ;
- Vu l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de Saint-Maximin sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune avec le projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche ;
- Vu la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 17 décembre 2015, de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise ;
- Vu le plan ci-annexé ;
- Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du département de l'Oise, les travaux relatifs au projet d'aménagement du carrefour de la RD 1016 et de la RD 201 dit de la Pierre Blanche sur le territoire des communes de Creil et de Saint-Maximin.

**Article 2** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Creil et de Saint-Maximin, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes de Creil et de Saint-Maximin procéderont aux mesures de publicité prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil départemental de l'Oise et les Maires de Creil et de Saint-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 05 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

**Délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à**  
Mme Françoise COULONGEAT directrice départementale des finances publiques de l'Oise,  
M. Patrick DESCAMPS responsable de la division ressources.

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,



**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée Mme Françoise COULONGEAT directrice départementale des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions (*dans la limite de 1 525 000 € toutes taxes comprises*), les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 3 novembre 2016 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le responsable de la division ressources, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2016

Le préfet



Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
ET DE COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

à Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint,  
en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'État »
- n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, en charge de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale de l'Oise

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :** M. Patrick DESCAMPS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**ARTICLE 5 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 janvier 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Françoise COULONGEAT,  
Administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques  
en matière domaniale

:-

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'État. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'État.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'État.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'État.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'État.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.	Art. R. 105 du code du domaine de l'État.

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 10 mars 2015 nommant Mme Françoise COULONGEAT, directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU la décision du 12 mars 2015 de la direction générale des finances publiques fixant la date d'installation du directeur départemental des finances publiques de l'Oise au 16 mars 2015 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;



*Handwritten signature*

*Handwritten signature*



9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine, à l'exclusion des missions exercées par le pôle supradépartemental de gestion des patrimoines privés implanté dans le département de la Somme.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.  Art. 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
---	--	--


**ARTICLE 2 :** Mme Françoise COULONGEAT, administratrice générale des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de l'Oise est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le Préfet  
  
 Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean GUINARD  
 Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts  
 Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

-:-

LE PREFET DE L'OISE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code des marchés publics ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le code forestier ;  
 Vu le code rural ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;  
 Vu l'article L.524-8 du code du patrimoine ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances,  
 Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 modifié par le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;  
 Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;  
 Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;  
 Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
 Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
 Vu l'ordonnance n° 2014 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GUINARD directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propres à sa direction.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire ;
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;
5. des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
6. des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
7. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
8. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
9. des lettres aux présidents du conseil départemental, et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires ;
10. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
11. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions ;
12. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la présidence du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lorsqu'il y représente le préfet (convocation, procès-verbal, ...).



### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives soumises à évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et des documents d'urbanisme, les saisines de l'autorité environnementale lorsque la procédure relève du préfet de département.

### Article 5 :

Monsieur Jean GUINARD directeur départemental des Territoires de l'Oise est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

### Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- attestation de dépôt d'une demande d'autorisation unique (article 10 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) ;
- sollicitation des avis et accords des services de l'État, établissements publics, Conseil national de la protection de la nature prévus dans le cadre de l'examen préalable d'une demande d'autorisation unique (article 10 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) ;
- information du pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale, sollicitation auprès du pétitionnaire du nombre de dossiers nécessaires pour la poursuite de l'instruction de sa demande (article 13 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) ;
- démarches relatives à l'enquête publique (article 14 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) ;
- consultations menées à l'issue de l'examen préalable d'une demande d'autorisation unique (articles 15 à 17 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014).

### Article 7 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

### Article 8 :

Monsieur Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Article 9 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le préfet



Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean GUINARD  
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité Bop régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Égalité des territoires et du logement	Égalité des territoires, logement et ville
149	Forêts BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires BOP mixte régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Écologie, développement durable	Écologie, développement et

		et énergie	aménagement durables
203	Infrastructure et services de transports BOP central	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR- DSCR BOP régional SER	Intérieur	Sécurité
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture BOP régional	Agriculture, agroalimentaire et forêt	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer BOP régional	Écologie, développement durable et énergie	Écologie, développement et aménagement durables
309	Entretien des bâtiments de l'État BOP central	Économie et finances	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Service du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Contribution aux dépenses immobilières BOP central	Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État
Hors BOP	Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	Fonds privés des assurances	Prévention des risques

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Marie-Christianne DE LA CONTÉ,  
Directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

--

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°64-481 du 1<sup>er</sup> juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet du département de l'Oise,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**ARTICLE 3** : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 4** : M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 5** : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

**ARTICLE 6** : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 7** : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au ministre l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- au ministre de l'économie et des finances,
- au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le préfet



Didier MARTIN

25

-26



Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Oise:

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R.310-7 du code du patrimoine.

**ARTICLE 2 :-** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires ;
  - au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - aux présidents des chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée. Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du département.

**ARTICLE 4 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Gilbert GARAGNON,  
Directeur départemental des finances publiques de la Somme

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;  
VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;  
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le décret du 11 juillet 2014 nommant M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental de la Somme ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;  
VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 : M. Gilbert GARAGNON, directeur départemental des finances publiques de la Somme, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent acte est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN





Délégation de signature donnée à M. Vincent MOTYKA,  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais -  
Picardie

--

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;



Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes (à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service) relevant des missions de sa direction relatives :

### **1 - Appareils à pression et canalisations :**

- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;
- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;
- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;
- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;
- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques ;
- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.

Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.

Cette délégation vaut à l'exclusion :

- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées, prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie ;
- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;
- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisation, pris au titre du

code de l'environnement ou du code de l'énergie ;

- des sanctions administratives ou pécuniaires prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et des sanctions administratives ou pécuniaires prévues à l'article L142-31 du code de l'énergie ;
- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;
- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.

### **2 - Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :**

2.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (Code de l'énergie).

2.2. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

2.3 Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :

- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;
- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ;
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant ;
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant ;
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés ;
- le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;
- l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;

### **3 - Réception et homologation des véhicules :**

3.1. Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route).

3.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

### **4 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :**

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié) ;

- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

#### 5 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible :

- instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7),
- autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié),
- autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

#### 6 - Installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement) ;
- lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement) ;
- donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L 514-1 ;
- demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R 512-7 du code de l'environnement).

#### 7 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
  - . instruction des notifications ;
  - . délivrance des autorisations ;
  - . suivi des transferts.

#### 8 - Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.

-35-

#### 9 - Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).

#### 10 - Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement).

- Exception : inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

#### 11 - Gestion des opérations d'investissement routier :

- Gestion conservation du domaine public routier :
  - . approbation d'opérations domaniales.
- acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :
  - . lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :
    - . la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ;
    - . l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme ;
    - . le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ;
    - . acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.

#### - Exclusions :

Les arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.

#### 12 - Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : délégation à l'effet de signer dans le cadre des procédures administratives concernant :

- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;
- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;
- les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

#### 13 - Centres de contrôles de véhicules à compter du 2 janvier 2012 :

- agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ;
- agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ;
- organisation des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.

#### 14 - Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé (référence : article 11 du décret) ;
- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique (référence : article 11 du décret) ;
- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement).

-36-

Article 2 : M. Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2016

Le Préfet  
  
Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à M. Xavier DELEBARRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'OISE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure civile ;
- Vu le code civil ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifiée portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2006 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, modifié par l'arrêté en date du 15 novembre 2007 ;



Vu l'arrêté du 18 août 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, nommant M. Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord à compter du 22 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de l'Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR Nord, sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale, la délégation de signature pour l'exercice des missions suivantes :

- police de la circulation sur le réseau routier national,
- police de la conservation du domaine public routier national,
- gestion du domaine public routier national,
- représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions relatives au réseau routier national structurant, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u></b>		
<b><u>Mesures d'ordre général</u></b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la

A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	route Art. R432-7 du code de la route
<b><u>Signalisation</u></b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b><u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u></b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R.411-8-1.	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route
<b><u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u></b>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
<b><u>Transports exceptionnels</u></b>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<b><u>Enquêtes de circulation</u></b>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière

**B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ**

B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
-----	--------------------------------------	--

**C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL**

C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5

-ll

C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123-2

**D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

**ARTICLE 2** : M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur interdépartemental des routes Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux de l'équipement et de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Beauvais, le 7 janvier 2016

Le Préfet



Didier MARTIN

-42



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION  
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU les articles R.312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à la commission du titre de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant la composition de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

VU le courrier du 15 décembre 2015 de M. Daniel ALLARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, acceptant la fonction de membre titulaire et de président de la commission du titre de séjour de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La composition de la commission départementale du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- M. Daniel ALLARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à Amiens ;
- M. Christian SADOWSKI, maire d'Allonne ;
- M. Gérard DEVAMBEZ, maire de Saint-Omer-en-Chaussée, retraité de la direction départementale de la cohésion sociale ;

**ARTICLE 2 :** M. Daniel ALLARD, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, est désigné en qualité de président de ladite commission.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat de la commission départementale du titre de séjour est assuré par le service de l'immigration de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 07 01 16

Le Préfet  
  
Didier MARTIN

-42



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS  
PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-1

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice de l'unité départementale de l'Oise.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.9122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2014 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

-44

**DÉCIDE:**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

**Article 3 :** L'arrêté du 7 février 2014 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le - 5 JAN. 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais  
Picardie

Jean-François BENEVISE

**Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1**

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
<b>Ruptures conventionnelles</b> Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
<b>Groupements d'employeurs</b> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L.1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
<b>Demande d'agrément du groupement d'employeurs</b>		R. 1253-19
<b>Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative</b>		R.1253-26
<b>Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative</b>		R 1253-27
<b>Négociation collective</b> Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9  R 138-33
<b>Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail</b>	L.3313-3 L.3323-4 L.3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6
<b>Contrats de génération</b> Enregistrement des accords et plans d'action	L.5121-12	R.5121-29
<b>Observations, décisions de conformité et de non-conformité</b>	L.5121-13	R 5121-32
<b>Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation</b>	L.5121-14 alinéa 1 L.5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
<b>Institutions représentatives du personnel</b>		
<b>Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical</b>		R 2143-6
<b>Décision de mise en place de délégué de site</b>	L.2312-5	R 2312-1
<b>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles des membres de comités d'entreprises</b>	L.2314-11 L.2324-18	R 2314-6 R 2327-3
<b>Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise</b>	L.2314-31 L.2322-5 L.2327-7	R 2312-2 R 2322-1
<b>Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise</b>		R 2323-39
<b>Répartition des sièges au comité de groupe</b>	L.2333-4	R 2332-1
<b>Durée du travail</b>		
<b>Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime</b>		R 3121-23 R 713-32

Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
<b>HYGIENE SECURITE</b>		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L.1246-6 L.1251-10 L.4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L.4721-1 L.4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R.4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
<b>ALTERNANCE APPRENTISSAGE</b>		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L.6225-4 à L.6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
<b>Divers</b>		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des demeurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802978478  
N° SIRET : 80297847800013  
Déclaration modifiée  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 Juillet 2014,

Vu le changement de l'adresse du siège social de l'entreprise,  
Le Préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 13 mai 2015 par Monsieur MICKAEL MORTIER, pour l'organisme MORTIER MICKAEL dont le nouveau siège social est situé 57 rue des vignes 60290 LAIGNEVILLE et enregistré sous le N° SAP802978478 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 Décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

la Responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,  
Nathalie DROUIN





**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP524451135**  
**N° SIRET : 52445113500015**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 22 Décembre 2015 par Monsieur ROMAIN SAINT LEON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme SAINT LEON ROMAIN dont le siège social est situé 10 allée du Pigeonnier 60280 VENETTE et enregistré sous le N° SAP524451135 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (poursuite de l'agrément parvenu à échéance le 25 novembre 2015)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du pôle Insertion.Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP809216450**  
**N° SIRET : 80921645000019**  
**DECLARATION MODIFIEE**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 1 juillet 2015 par Madame Brigitte Vasseur en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme VASSEUR BRIGITTE dont le siège social est situé 19 rue Molière apt24 60280 MARGNY LES COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP809216450 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes) A COMPTER DU 01/07/2015
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence A COMPTER DU 01/07/2015
- Petits travaux de jardinage A COMPTER DU 01/07/2015
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP752230946**  
**N° SIRET : 75223094600028**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 25 novembre 2015 par Monsieur Guillaume MILLET en qualité de responsable, pour l'organisme MILLET GUILLAUME dont le siège social est situé 3, rue mondetour 60290 RANTIGNY et enregistré sous le N° SAP752230946 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN

-52

-52

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814423695  
N° SIRET : 81442369500018  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 25 Novembre 2015 par Madame LAURINE DEGAUCHY en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DEGAUCHY LAURINE dont le siège social est situé 29 AVENUE DE LA GARE 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP814423695 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 25 Novembre 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par déléguation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,  
Nathalie BROUIN

-58-

Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
unité territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524277308  
N° SIRET : 52427730800010  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 4 novembre 2015 par Monsieur JULIEN GALLOPIN en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme GALLOPIN JULIEN dont le siège social est situé rue de la Fontaine 60700 BAZICOURT et enregistré sous le N° SAP524277308 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.  
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 01.12.2015 pour faire suite à l'agrément simple échoué)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par déléguation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,  
Nathalie BROUIN

-86-

**DIRECCTE Picardie**  
**unité territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP521200311**  
**N° SIRET : 52120031100012**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,  
Le préfet de l'Oise

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Oise le 20 novembre 2015 par Monsieur Pascal PHILIPPE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PHILIPPE Pascal dont le siège social est situé 11 rue des champs de bouleaux 60180 NOGENT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP521200311 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile • Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers • Garde animaux (personnes dépendantes)
- Maintenance et vigilance de résidence • Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2015 dans la continuité de l'agrément simple arrivé à échéance).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 28 mai 2014 mettant en demeure la société Victor Martinet de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur les communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Victor Martinet pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 mettant en demeure la société Victor Martinet de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Chambly et de Mesnil-en-Thelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 17 novembre 2015 réalisée sur le site de la société Victor Martinet ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2015 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a observé que la société Victor Martinet a satisfait à la mise en demeure du 28 mai 2014 précitée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 28 mai 2014 à la société Victor Martinet, pour son établissement de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

-85-

1  
-86-

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Chambly et de Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Victor Martinet

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

MM. les maires de Chambly et de Mesnil-en-Thelle

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 5 février 2015 mettant en demeure l'EARL DESRUMEAUX pour l'exploitation de sa marnière située sur le territoire de la commune de Sommereux

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2015, mettant en demeure l'EARL DESRUMEAUX pour l'exploitation de sa marnière située sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu le courrier du 15 mars 2015 de transmission du procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites de propriété réalisé par un géomètre-expert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2015 faisant suite à la visite du site du 11 décembre 2015, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé et proposant la levée de cette injonction ;

Vu le courrier adressé à l'EARL DESRUMEAUX le 15 décembre 2015 par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 5 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 5 février 2015 à l'EARL DESRUMEAUX sont abrogées.

**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des administratifs de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Régis DESRUMBAUX  
4, rue de Beaudéduit  
6020 OFFOY

Monsieur le Maire de Sommereux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines dispositions applicables à la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet, et notamment l'alinéa 1 de son article IX.2.1 qui dispose : « Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 27 novembre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société FM FRANCE S.A.S faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 27 novembre 2015 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres au moins ;

Considérant que la possible intrusion de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article IX.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article IX.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société FM FRANCE S.A.S, exploitant une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 1 de l'article IX.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé en mettant en place une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins sur l'ensemble de la périphérie de son site dans un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 19 août 2014 mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Crépy-en-Valois.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 autorisant la société FM FRANCE S.A.S à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Crépy-en-Valois, rue du Bois de Tillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 mettant en demeure la société FM FRANCE S.A.S de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Crépy-en-Valois ;

Vu la correspondance du 2 décembre 2014 par laquelle la société FM FRANCE S.A.S a indiqué avoir mis en place une paroi fixe de la hauteur du bâtiment dans la cellule 7b permettant le gel d'une zone correspondant à une distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2015 faisant état de la visite d'inspection du 27 novembre 2015 réalisée sur le site de la société FM FRANCE S.A.S ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V -- titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 27 novembre 2015, la présence dans la cellule 7b d'une paroi fixe de la hauteur du bâtiment ;

Considérant que cette paroi permet le gel d'une zone de l'entrepôt correspondant à une distance de 20 mètres par rapport aux limites de propriété à l'ouest de l'établissement ;

Considérant que la mise en place de cette paroi complète le gel d'une partie du terrain de la société Transport Blondel acté par la convention signée entre la société FM FRANCE S.A.S et la société Blondel Transport ;

Considérant, par conséquent, que la société FM FRANCE S.A.S a satisfait à la mise en demeure du 19 août 2014 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 19 août 2014 à la société FM FRANCE S.A.S, pour son établissement de Crépy-en-Valois, sont abrogées.


**ARTICLE 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JAN. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Société FM FRANCE S.A.S

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Crépy-en-Valois

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement



Direction Départementale  
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale  
de l'Oise

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;



VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> janvier 2016 susvisés.

#### Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental et de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental Adjoint.

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

#### Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie DELARGILLIERE, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

#### Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

#### Article 9 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

#### Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

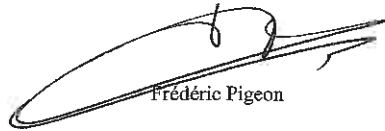
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le / 6 JAN. 2016

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise



Frédéric Pigeon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)  
DE CLERMONT**

Le comptable, **M. PATRICE LEROY** responsable du SIE de CLERMONT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. THIERRY LE COSTAOUËC**, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A CLERMONT , le 16/12/2015

Le comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de Clermont,

Patrice LEROY

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRANQUEVILLE Danièle	Contrôleuse principale	10.000 €	8.000 €	4 mois	30.000 euros
SANNA Corinne LAZZERINI Isabelle LECIEUX Thierry REYDELLET Jocelyn LAVAL Fabien TRACHE Frédéric	Contrôleurs	10.000 €	8.000 €	4 mois	30.000 euros
BEEUWSAERT Christine BULTEL Béatrice RICBOURG Muriel GOSSANT Marie-Claude COLBAUT Sabine	Agents	2.000 €	-	3 mois	15.000 euros



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE  
2 rue Molière  
60 060 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DOMANIALE**

**L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

À  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

- FL

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COULONGEAT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral 1<sup>er</sup> janvier 2016 susvisé est exercée par :

- M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

- M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 6 janvier 2016.  
Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Françoise COULONGEAT

- 12

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nanteuil le Haudouin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mmes SBIHI Ahlame et BELLANGER Sophie, respectivement agent d'administration principal et contrôleur des Finances Publiques, faisant fonction d'adjointes, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Nanteuil, le 6 janvier 2016  
Le comptable,

Gisèle BOUTON



- fgo.